



AEROPORTS DE PARIS
Société anonyme au capital de 296 881 806 euros
Siège : 1 rue de France, 93290 Tremblay-en France
552 016 628 RCS Paris

/

**TARIFS DES REDEVANCES POUR SERVICES RENDUS VISEES
AUX ARTICLES R. 6325-1 ET R. 6325-3 A R. 6325-11 DU CODE DES TRANSPORTS
POUR LES AEROPORTS PARIS – CHARLES DE GAULLE, PARIS – ORLY ET PARIS – LE BOURGET**

/

En application du code des transports, les tarifs des redevances aéroportuaires, fixés pour la période tarifaire 2026 (du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027) sont rendus publics par l'exploitant d'aérodrome après avoir été notifiés, en vue de leur homologation, à l'Autorité de régulation des transports.

Les tarifs de la redevance d'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite ont été homologués par l'Autorité de régulation des transports dans sa décision n°2025-092 du 16 décembre 2025.

Les tarifs ci-dessous seront exécutoires à compter du 1^{er} avril 2026.

- 1. Redevance d'atterrissement correspondant à l'usage des infrastructures et équipements aéroportuaires nécessaires à l'atterrissement, au décollage, à la circulation au sol. Les tarifs sont fonction de la masse maximale certifiée au décollage de l'aéronef (MMD).**
- ◆ **Redevance perçue pour l'atterrissement d'un aéronef sur les plates-formes de Paris - Orly et de Paris-Charles de Gaulle**

**Redevance d'atterrissement hors
modulation acoustique**

Tarifs en € hors taxes

$321,00 + 4,483 \times t$

où t représente la MMD en tonnes

Dispositions particulières :

Le tarif est multiplié par un coefficient, précisé ci-dessous, dépendant du groupe acoustique de l'aéronef et de l'heure de l'atterrissement ; les groupes acoustiques sont ceux définis par l'annexe de l'arrêté du 24 janvier 1956 modifié fixant les conditions

d'établissement et de perception des redevances d'atterrissement et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Paris - Orly et Paris Charles-de-Gaulle

Groupe acoustique	Jour (06h00 - 18h00)	Soir (18h00 – 22h00)	Nuit (22h00 - 06h00)
Groupe 1	1,300	1,300	1,950
Groupe 2	1,200	1,200	1,800
Groupe 3	0,928	0,928	1,392
Groupe 4	0,821	0,821	1,232
Groupe 5			
Groupe 6	0,714	0,714	1,071

◆ **Redevance perçue pour l'atterrissement d'un aéronef sur la plate-forme de Paris - Le Bourget.**

Tranches de MMD en tonnes

Tarifs en € hors taxes (hors modulation acoustique)

avions de MMD de moins de 6 tonnes	214,21
avions de MMD entre 6 et 50 tonnes	214,21 + 4,19 (t-6) où t représente la MMD en tonnes
avions de MMD de 51 tonnes et plus	398,72 + 20,20 (t-50) où t représente la MMD en tonnes

Dispositions particulières :

- pour les vols d'hélicoptères, un abattement de 50% est appliqué sur ces tarifs
- pour les vols de mise en place entre les aéroports de Paris-Orly ou de Paris-Charles de Gaulle et l'aéroport de Paris-Le Bourget, un abattement de 50% est appliqué sur ces tarifs
- pour les vols d'entraînement autorisés par la DGAC, un abattement de 75% est appliqué sur ces tarifs
- pour les vols d'essai ou les retours forcés, la redevance n'est pas due
- le tarif est multiplié par un coefficient, précisé ci-dessous, dépendant du groupe acoustique de l'aéronef et de l'heure de l'atterrissement ; les groupes acoustiques sont ceux définis par l'annexe de l'arrêté du 24 janvier 1956 modifié fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissement et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique

Paris - Le Bourget

Groupe acoustique	Jour (06h00 - 18h00)	Soir (18h00 – 22h00)	Nuit (22h00 - 06h00)
Groupe 1	1,300	1,300	4,000
Groupe 2	1,200	1,200	1,800
Groupe 3	1,040	1,040	1,560
Groupe 4	0,920	0,920	1,380
Groupe 5			
Groupe 6	0,800	0,800	1,200



2. **Redevance de stationnement correspondant à l'usage par les aéronefs des infrastructures et équipements de stationnement. Les tarifs de la redevance sont fonction de la durée du stationnement, des caractéristiques de l'aéronef (masse maximale certifiée au décollage - MMD) et des caractéristiques de l'aire de stationnement.**

◆ **Aéroports Paris - Charles de Gaulle et Paris - Orly**

Types d'aires de stationnement			
	Aires de trafic		Aires de garage
	Au contact des aérogares	Au large	
Part fixe en € hors taxes	3,834 € par tonne de MMD	sans objet	sans objet
Part variable en € hors taxes	Pour les 5 premières tranches de 10min sur la 1 ^{ère} aire utilisée : 0,055 € par tonne de MMD et par tranche de 10 minutes Pour les autres tranches : 0,069 € par tonne de MMD et par tranche de 10 minutes	0,064 € par tonne de MMD et par tranche de 10 minutes	0,137 € par tonne de MMD et par heure

Dispositions particulières :

- une franchise de 50 minutes est appliquée sur la part variable pour les avions utilisant de jour, à leur arrivée, une aire de trafic au large (entre 7 heures et 23 heures, heure locale)
- une exonération totale liée à la modulation tarifaire de la redevance de stationnement est appliquée sur la part variable pour les aires de trafic et aires de garage entre 23:00 et 07:00, heure locale.
- pour la part variable, toute tranche horaire commencée est due (tranche de 10 minutes pour les aires de trafic au contact et au large, tranche d'une heure pour les aires de garage)
- dans le cas d'une touchée mixte (arrivée au contact, départ au large ou inversement), une réduction de 50% sera appliquée pour le calcul de la part fixe de la redevance.

◆ **Aéroport Paris - Le Bourget**

Aires de trafic au large

Part variable en € hors taxes	0,940€ par tonne de MMD et par heure
-------------------------------	--------------------------------------



3. **Redevance par passager pour les aéroports Paris – Charles de Gaulle et Paris - Orly, correspondant à l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et du public. L'assiette de cette redevance est le nombre de passagers embarqués.**

◆ **redevance par passager hors correspondance**

Tarifs par passager à destination	Tarifs en € hors taxes
de la métropole	11,38
de l'espace Schengen	11,38
de l'UE hors Schengen, des DROM/COM et du Royaume-Uni	12,53
Internationale (autres destinations que celles précitées)	27,32

◆ **redevance par passager en correspondance**

Tarifs par passager à destination	Tarifs en € hors taxes
de la métropole	6,83
de l'espace Schengen	6,83
de l'UE hors Schengen, des DROM/COM et du Royaume-Uni	7,51
Internationale (autres destinations que celles précitées)	16,39

4. **Redevance pour mise à disposition des installations d'enregistrement et d'embarquement et traitement des bagages locaux sur les aéroports de Paris - Orly et de Paris - Charles de Gaulle**

Les tarifs de la redevance pour l'usage des banques d'enregistrement et d'embarquement et traitement des bagages locaux sont composés des éléments suivants :

- une part fixe dont l'assiette est la banque d'enregistrement ou la borne libre-service utilisée ; et
- une part variable dont l'assiette est le passager à l'embarquement hors correspondance.

La définition des passagers en correspondance est la même que celle applicable pour la redevance par passager (art. 2 de l'arrêté du 26 février 1981 modifié).

En outre, les compagnies peuvent adhérer à un service pour l'utilisation de bornes d'enregistrement en libre-service à usage commun (CUSS, "Common Use Self-Service").

◆ **Part fixe de la redevance pour l'usage des banques d'enregistrement et d'embarquement et traitement des bagages locaux pour les aéroports Paris - Orly et Paris-Charles de Gaulle :**



Part fixe	Tarifs en € hors taxes
Comptoirs d'enregistrement	
- tarif annuel par comptoir d'enregistrement	17 907,31
- tarif horaire (par heure d'affectation d'une banque d'enregistrement)	5,79
Bornes d'enregistrement libre-service :	
- tarif annuel par borne	3 954,42
- tarif trimestriel par borne	988,61

Le tarif annuel de la part fixe constitue un forfait annuel par banque d'enregistrement louée à l'année. Il est applicable *prorata temporis* en cas de location pour une saison aéronautique entière. Le paiement par les compagnies aériennes de ce tarif ne leur octroie pas un droit d'usage exclusif annuel d'une banque d'enregistrement. Il s'agit d'une mise à disposition garantie d'une banque pendant l'année considérée, lorsque la compagnie aérienne en a besoin dans le cadre de ses opérations.

Le tarif horaire s'applique dans le cas d'une utilisation ponctuelle d'une banque d'enregistrement.

◆ **Part variable de la redevance pour l'usage des banques d'enregistrement et d'embarquement et traitement des bagages locaux pour les aéroports Paris - Orly et Paris-Charles de Gaulle :**

Le tarif de la part variable est différencié selon les destinations des passagers classées en deux catégories :

- trafic national, Union européenne, Espace économique européen, Suisse, Départements et Collectivités d'Outre-Mer, Royaume-Uni ;
- trafic international autre que celui mentionné précédemment.

Pour l'aéroport Paris - Orly	Tarifs en € hors taxes
- trafic national, Union Européenne, EEE, Suisse, DROM/COM, Royaume-Uni	0,632
- autre trafic international	1,903

Pour l'aéroport Paris – Charles de Gaulle	Tarifs en € hors taxes
- trafic national, Union Européenne, EEE, Suisse, DROM/COM, Royaume-Uni	1,441
- autre trafic international	4,335

◆ **Service CUSS**

Le tarif CUSS est facturé aux compagnies adhérentes à ce service sur la base de leur nombre de passagers total au départ (origine-destination et correspondance). Le tarif est fixé à 0,139 € hors taxes par passager embarqué.



5. Redevance pour mise à disposition des installations de traitement des bagages en correspondance

La redevance correspond à la mise à disposition des installations de traitement des bagages en correspondance des aéroports de Paris - Charles-de-Gaulle et Paris-Orly :

- pour l'aéroport de Paris - Orly : le tarif est fixé à 0,704 € hors taxes par passager en correspondance embarqué ;
- pour l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle : le tarif est fixé à 4,50 € hors taxes par passager en correspondance embarqué.

La définition des passagers en correspondance est la même que celle applicable pour la redevance par passager (art. 2 de l'arrêté du 26 février 1981 modifié).

6. Redevance pour mise à disposition des installations fixes de fourniture d'énergie électrique pour les aéronefs sur les aéroports Paris - Charles de Gaulle et Paris - Orly

La redevance correspond à la mise à disposition des installations fixes de fourniture d'énergie électrique pour les aéronefs. L'assiette est la touchée arrivée et départ. Les tarifs sont fonction de l'alimentation électrique du poste de stationnement (400 Hz ou 50 Hz) et de la catégorie de besoin énergétique de l'aéronef notamment du fait de ses équipements techniques (nombre de prises).

Catégorie et équipements des aéronefs	Poste avion 400HZ Par touchée arrivée et départ ¹	Poste avion 50HZ Par touchée arrivée et départ
Catégorie 1 (1 prise)	18,73€	9,36€
Catégorie 2 (2 prises)	50,87€	25,43€
Catégorie 3 (à partir de 3 prises)	110,52€	55,26€

7. Redevance pour mise à disposition des installations de pré-conditionnement d'air sur les aéroports Paris - Charles de Gaulle et Paris - Orly

La redevance correspond à la mise à disposition des installations de pré-conditionnement d'air (PCA), sur les postes de stationnement équipés, permettant la climatisation et le chauffage des aéronefs au sol. L'assiette est la touchée arrivée et la touchée départ. Les tarifs sont fonction de la catégorie de besoin énergétique de l'aéronef (nombre de prises).

¹ L'arrivée et le départ sont facturés distinctement. Ainsi, en cas d'arrivée et de départ sur un même poste de stationnement, la quantité facturée est de 2, correspondant à une touchée arrivée et une touchée départ. En cas d'utilisation de deux postes de stationnement différents, la facturation est effectuée sur chaque poste.



Catégorie et équipements des aéronefs	Poste avion équipé Par touchée arrivée et par touchée départ²
Catégorie 1 (1 prise)	35,87€
Catégorie 2 (2 prises)	71,73€
Catégorie 3 (à partir de 3 prises)	143,47€

8. Redevance pour mise à disposition des installations pour le dégivrage des avions sur l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle

Les tarifs de la redevance pour mise à disposition des installations pour le dégivrage sur l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle comprennent deux parties :

- une part fixe dont le montant est dû pour chaque atterrissage entre le 15 octobre 2026 et le 15 mai 2027. Ce tarif est affecté d'un coefficient variant de 1 à 5 selon la classe UD (unité de dégivrage) de laquelle relève l'aéronef objet de la prestation de dégivrage.
- une part variable, due pour chaque opération de dégivrage effectuée entre le 1^{er} octobre 2026 et le 31 mai 2027.

Les tarifs sont applicables à compter du 15 octobre 2026 pour la part fixe et à compter du 1^{er} octobre 2026 pour la part variable. Jusqu'à ces dates, les tarifs antérieurement applicables de la part variable et de la part fixe restent en vigueur.

	Part fixe en € hors taxes	Part variable en € hors taxes
avions de classe 1	40,49	1 324,34
avions de classe 2	80,97	2 648,67
avions de classe 3	121,46	3 973,01
avions de classe 4	161,94	5 297,35
avions de classe 5	202,43	6 621,68

Table de référence des types avions

Classe UD	Surface alaire (m ²)	Type avion								
1	≤ 90	AR8	ATR	CRJ	DH8	ERJ	EM2	E70	E75	...
2	91 ≤ Surface alaire ≤ 200	220	E90	E95	320	737	757	...		
3	201 ≤ Surface alaire ≤ 300	310	767	...						
4	301 ≤ Surface alaire ≤ 600	M11	330	340	350	747	777	787	...	
5	601 ≤ Surface alaire	380	...							

² L'arrivée et le départ sont facturés distinctement. Ainsi, en cas d'arrivée et de départ sur un même poste de stationnement, la quantité facturée est de 2, correspondant à une touchée arrivée et une touchée départ. En cas d'utilisation de deux postes de stationnement différents, la facturation est effectuée sur chaque poste.



9. Redevance d'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite

La redevance est assise sur le nombre total de passagers embarqués sur les aéroports de Paris – Charles de Gaulle et de Paris - Orly, exceptions faites des personnes mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 26 février 1981 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises sur les aéroports de France métropolitaine et d'Outre-Mer.

Les tarifs de la redevance d'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite font l'objet d'une modulation tarifaire en fonction du taux de signalement avec un préavis d'au moins 36h des usagers.

- Définition du signalement :

Le signalement est le fait pour un usager de signaler avec un préavis d'au moins 36h avant l'heure de départ du vol la venue d'un passager handicapé ou à mobilité réduite au départ, à l'arrivée ou en correspondance selon la procédure mise en place par Aéroports de Paris.

Une prestation sera considérée comme signalée si elle fait l'objet d'un message de signalement, dont l'écart entre la date de réception et la date et l'heure prévue de départ du vol sur Paris sera d'au moins 36h.

- Détermination du taux de signalement :

Le taux de signalement est déterminé selon la formule suivante :

Nombre de prestations signalées avant 36h / Nombre de prestations commandées et validées avec :

- Le nombre de prestations réalisées retenu sera celui des prestations commandées et validées par ADP ;
- Une prestation sera considérée comme signalée si elle fait l'objet d'un message de signalement, dont l'écart entre la date de réception et la date prévue d'arrivée/départ du vol sur Paris sera d'au moins 36h ;
- Le rapprochement du nombre de prestations signalées au plus tard 36h avant le vol au nombre de prestations commandées et validées sera effectué vol à vol et de manière non nominative.

Modalités de mise en œuvre :

- Les éléments pris en compte dans le calcul des taux de signalement sur Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle seront basés sur la période d'août 2023 à juillet 2024 ;
- Ils s'appuieront d'août n-2 à juillet n-1 pour les périodes tarifaires (n) ultérieures ;
- Les usagers ayant un nombre de prestations PHMR inférieur à 50 par an sur la période de calcul des taux de signalement ou débutant leurs opérations à partir du 1^{er} août 2024 se verront facturer le tarif correspondant à la catégorie 3.

◆ pour l'aéroport de Paris-Orly

Catégories tarifaires	Taux de signalement de la compagnie	Tarifs en € hors taxes
Catégorie 1	≥ 75%	1,08 €
Catégorie 2	≥ 65% et < 75%	1,31 €
Catégorie 3	≥ 60% et < 65%	1,51 €
Catégorie 4	≥ 30% et < 60%	2,29 €
Catégorie 5	< 30%	3,23 €



◆ pour l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle

Catégories tarifaires	Taux de signalement de la compagnie	Tarifs en € hors taxes
Catégorie 1	≥ 75%	1,74 €
Catégorie 2	≥ 65% et < 75%	2,10 €
Catégorie 3	≥ 60% et < 65%	2,46 €
Catégorie 4	≥ 30% et < 60%	3,69 €
Catégorie 5	< 30%	5,21 €

10. Redevance de titre de circulation aéroportuaire des aéroports de Paris – Charles de Gaulle, Paris - Orly et Paris - Le Bourget

La redevance est due pour chaque dépôt d'un dossier de demande de titre de circulation aéroportuaire visé aux articles R. 6342-23 à R. 6342-28 du code des transports, auprès des services d'Aéroports de Paris, requis conformément à l'article L. 6342-2 du code des transports. En cas de refus par l'Etat de délivrer à la personne concernée l'habilitation prévue aux articles R. 6342-18 à R. 6342-22 du code des transports, elle fait l'objet d'un remboursement ou d'un avoir.

Le tarif de la redevance de titre de circulation aéroportuaire des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris - Orly et Paris - Le Bourget est fixé à 67,25 € hors taxes.

11. Redevance pour les services d'eau et vidanges des avions (dilacération).

Cette redevance est due à chaque passage de camion de vidange à Paris-Charles de Gaulle et Paris Orly.

Les tarifs de la redevance sont fixés comme suit :

◆ pour l'aéroport de Paris - Orly :

Tarifs (en euros HT)

Redevance de dilacération 79,48 euros par passage de camion de vidange

◆ pour l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle :

Tarifs (en euros HT)

Redevance de dilacération 52,27 euros par passage de camion de vidange

